tions économiques à propos des propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale. Je songe aux articles 2 à 15, mais plus particulièrement aux articles 2 à 13. On y propose une déduction pour frais professionnels établie à 3 p. 100 du revenu brut de l'emploi, jusqu'à concurrence de \$150. Nous avons entendu de nombreux commentaires à ce sujet. Je ne devrais pas dire de nombreux commentaires; nous avons entendu un grand nombre de témoins, mais le sujet n'était pas grandement controversé car nous avons tenté d'en arriver à une formule juste et raisonnable. Voici les observations qu'on trouve à la page 16 du rapport du comité:

Les contribuables et les tribunaux, aussi bien ici même qu'au Royaume-Uni, ont fait état de la discrimination qui existe dans le système fiscal à l'égard des employés au sujet de leurs frais déductibles. Ces mêmes frais dont la déduction est permise dans le cas d'un travailleur autonome, ne le sont pas lorsqu'il s'agit d'un employé; on atteint le comble de l'incohérence dans le cas d'un contribuable exerçant les deux types d'activité et qui se voit appliquer deux traitements distincts d'imposition pour les mêmes frais.

La reconnaissance par le gouvernement de cette différence de traitement dans le Livre blanc, qui propose d'allouer une certaine aide aux employés a été généralement bien recue.

L'inspiration à cet égard est venue, je crois, de députés de part et d'autre de la Chambre, notamment le député de Vegreville ou de Ville Vegre.

La formule prête cependant le flanc à la critique. Certains mémoires ont fait observer que la déduction maximale annuelle de \$150 était trop élevée pour certains employés et trop faible pour d'autres. Les employés dont les frais sont insignifiants ou nuls, tireraient indûment profit d'une telle mesure, alors que ceux dont les dépenses sont supérieures à \$150 seraient injustement pénalisés.

La solution idéale serait que tous les employés fournissent des preuves détaillées et justifiées à l'appui de leurs réclamations, mais les difficultés d'administration et d'application, comparées au résultat insignifiant de cette procédure, semblent écarter cette solution au profit d'une allocation uniforme établie sur un pourcentage des revenus buts jusqu'à concurrence d'un maximum, comme le propose le Livre blanc, ce qui constitue le seul moyen pratique d'appliquer la règle à la majorité des employés.

Il n'y aurait, semble-t-il, aucune raison valable pour que les contribuables dont les frais sont élevés ne puissent en dresser un état et en réclamer la déduction si les preuves à l'appui sont suffisantes. Vu le nombre relativement restreint des employés qui se prévaudraient d'une telle faculté, le fardeau administratif ne serait pas exagéré; il serait probablement inférieur à celui que nécessite l'examen des réclamations présentées par les travailleurs autonomes, mais le principe d'équité serait sauvegardé. Plusieurs mémoires ont préconisé un tel choix.

• (5.50 p.m.)

Il est à remarquer qu'aux États-Unis, les employés peuvent être imposés suivant une déclaration détaillée et ils ont la possibilité de réclamer des abattements pour toutes dépenses «ordinaires et nécessaires» de la même manière que les travailleurs autonomes. Mais les employés ne sont pas encore traités avec tout à fait autant de libéralité que ces derniers. Le travailleur autonome peut déduire toutes les dépenses «ordinaires et nécessaires» de son revenu brut pour arriver à un «revenu brut et corrigé» et il peut ajouter à cela la déduction uniforme tandis que les employés ne peuvent déduire de leur revenu brut que des dépenses ressortissant à quatre catégories précisesfrais remboursables, frais de déplacement, frais de transport et frais propres aux voyageurs de commerce allant à l'extérieur et doivent alors réclamer la déduction uniforme ou soumettre un relevé détaillé de leurs dépenses.

La loi américaine reconnaît, toutefois, le principe fondamental selon lequel un employé a le droit de déduire les dépenses ordinaires et nécessaires qu'il doit supporter dans l'exercice de ses fonctions. Nous notons que, s'il était donné suite aux propositions du Livre blanc de permettre aux employés une déduction générale, comprenant les frais de déplacement et autres, les recettes fiscales diminueraient de 235 millions de dollars par an. Nous hésitons donc à proposer que les déductions accordées aux employés soient augmentées. Nous recommandons cependant, étant donné qu'un principe d'équité est en cause, que la mesure soit envisagée dès que les besoins en recettes fiscales le permettront et que les employés aient la faculté de donner le détail, d'établir le bien-fondé et de demander la déduction de toutes dépenses qu'ils ont dû supporter en vue de gagner ou de produire un revenu, comme c'est maintenant le cas de ceux qui travaillent à leur propre compte en vertu de l'article 12(1)a) de la loi de l'impôt sur le revenu.

Voilà en quoi consiste la recommandation. Les recommandations du comité de l'autre endroit qui figurent à la page 53 de son rapport, articles 5 et 6, approuvent sans commentaire les recommandations et propositions de la page 16. Ce sont là les conclusions du comité après une étude sérieuse.

Un grand spécialiste du Talmud a déjà dit que, pour comprendre la bible, il suffisait de connaître la règle par excellence, le reste n'était que commentaire. A mon avis, nous connaissons la portée des propositions de réforme fiscale et du rapport du comité, que nous pouvons commenter sans fin, car il fallait vraiment en arriver à un équilibre entre la tentative d'atteindre l'équité et celle de maintenir les revenus nécessaires. Du point de vue du revenu, les conséquences sont sérieuses, à n'en pas douter. En effet, nous suggérons que, ce qui a semblé une proposition fort acceptable à ceux qui ont témoigné devant le comité, soit retenu quand les propositions de réforme fiscale seront mises en vigueur et élargies lorsque les recettes le permettront.

Nous sommes conscients des énormes charges administratives que cela pourrait imposer. D'autre part, c'était une question d'équité. Je me souviens très bien, et c'est probablement le cas aussi de mes collègues du comité dont plusieurs se trouvent à la Chambre aujourd'hui, d'avoir tenté de définir ce qui pouvait constituer un montant raisonnable si nous devions trouver un montant moyen qui permît d'assurer à la majorité de la population une protection suffisante en vertu de cette disposition, et ce montant diffère de la déduction des frais généraux, soit 3 p. 100 du revenu jusqu'à concurrence de \$150. Je l'ai trouvé équitable et peut-être même un peu trop généreux, en donnant à ce terme une signification plus formelle, que dans la plupart des cas d'achat d'outils, et j'ai eu une certaine expérience dans ce domaine.

La proposition est loin d'être parfaite, mais elle est juste et équitable dans la plupart des cas. Je crois que c'est le plus que nous puissions espérer. Peut-être visions-nous à la perfection, mais il en est ainsi de tous les idéaux, on essaie d'y parvenir mais on ne les atteint jamais. Il fallait à mon avis trouver un juste milieu et nous l'avons trouvé avec cette proposition, non seulement grâce aux nombreux mémoires qui nous avaient été présentés, mais aussi grâce aux interventions des députés de Vegreville et de Comox-Alberni. Je pourrais continuer mais certains de mes collègues qui ont fait partie de ce comité sont ici aujourd'hui, et je crois qu'il serait sage de leur donner l'occasion d'exprimer leur avis sur cette importante motion.

[Français]

M. Jacques-L. Trudel (Bourassa): Monsieur le président, j'ai écouté avec attention la motion de l'honorable député de Vegreville (M. Mazankowski), qui soutient que